

Modificatif du Règlement de  
co-propriété  
" LES ARENES DU PRADO "

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE SEPT  
Et le vingt huit Novembre  
PARDEVANT Me Jacques MAUBE Notaire à Mar-  
seille, soussigné

A COMPARU  
Monsieur Pierre CHAUVET, Directeur de  
Société, demeurant à Marseille, Boulevard Gaston  
Crémieux n°41.

Agissant aux présentes en qualité de  
Président Directeur Général de la Société  
anonyme Coopérative Ouvrière de Production  
"L'ENTREPRISE GENERALE de CONSTRUCTIONS INDUS-  
TRIELLES et de TRAVAUX PUBLICS" au capital et  
personnel variables et dont le siège est à  
Marseille rue Edouard Belanglade n°24.

Ladite société constituée suivant  
acte sous seings privés en date à Marseille du  
dix Novembre mil neuf cent trente et un, déposé  
aux minutes de Me Léonce JARRIAND, Notaire à  
Paris, et modifiée aux termes de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire tenue le vingt neuf  
Juillet mil neuf cent quarante huit, le tout  
régulièrement publié.

Inscrite au registre du Commerce de  
la Ville de Marseille, sous le n° 96-667.

TEQUEL, préalablement au modificatif faisant  
l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S É

Aux termes d'un acte reçu par Me MAUBE, No-  
taire soussigné, le vingt quatre Juin mil neuf cent  
cinquante quatre, transcrit au deuxième Bureau des  
Hypothèques de Marseille, le vingt huit Juillet  
suivant, volume 2042 N° 36, la Société Anonyme  
Coopérative Ouvrière de Production L'ENTREPRISE

GENERALE DE CONSTRUCTION INDUSTRIELLES et de TRAVAUX PUBLICS, a établi le règlement de co-propriété d'un ensemble immobilier à édifier sur un terrain d'une superficie de six mille huit cent cinq mètres carrés, sis à Marseille 30 Boulevard des Arènes, cadastré quartier de Saint-Giniez, section B n° 34.

Aujourd'hui cet ensemble immobilier est dans sa plus grande partie terminé, toutefois certaines modifications ayant été apportées à la construction en cours d'édification, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement de co-propriété sus visé.

Cet exposé terminé, il est passé au modificatif objet des présentes.

- MODIFICATIF -

A la suite des diverses modifications apportées à l'ensemble immobilier en cours de construction et de plus pour être en harmonie avec les nouvelles dispositions sur la publicité foncière, Monsieur CHAUVET es-qualités, déclare par les présentes vouloir annuler purement et simplement le titre "DESIGNATION DES CONSTRUCTIONS ET DIVISION PAR LOTS" du règlement de co-propriété dont s'agit, et le remplacer par le suivant :

DESIGNATION DES CONSTRUCTIONS ET DIVISION PAR LOTS

Sur le terrain, ci-dessus l'ENTREPRISE GENERALE a édifié un groupe d'habitation composé de six maisons desservies chacune par une cage d'escaliers et un ascenseur.

L'ensemble des maisons forme une ligne brisée en direction EST-OUEST et dont l'extrémité EST est parallèle au Boulevard des Arènes.

Sur la partie de terrain située entre ledit boulevard et la partie OUEST de la ligne des maisons, existe un jardin privé dépendant du groupe.

Sur la surface du terrain situé derrière les maisons sera construit un groupe de garages auxquels on accèdera de chaque côté de la ligne des maisons par les voies privées du groupe.

Préalablement à la désignation spéciale des maisons, il est fait observer que les mentions "A DROITE" et "A GAUCHE" s'entendent pour un observateur regardant la façade principale des maisons où est située leur porte d'entrée, que le numérotage des lots de la co-propriété se fera pour l'ensemble et non pas pour chaque maison spécialement.

Et que les plans suivants demeureront ci-annexés après mention.

- PLAN n° 1 = Plan du sous-sol des maisons "A B C D E"
- PLAN N° 2 = Plan du rez-de-chaussée des maisons "A B C D E" ce plan annule et remplace le plan n°4 annexé au règlement de co-propriété.
- PLAN N° 3 = Plan du premier étage des maisons "A B C D E"
- PLAN N° 4 = Plan des deuxième, troisième, sixième et septième étage des maisons "A B C D E" ce plan annule et remplace le plan n°6 annexé au règlement de co-propriété
- PLAN N° 5 = Plan du quatrième étage des maisons "A B C D E" ce plan annule et remplace le plan n°6 annexé au règlement de co-propriété.
- PLAN N° 6 = Plan du cinquième étage des maisons "A B C D E" ce plan annule et remplace le plan n°6 annexé au règlement de co-propriété.
- PLAN N° 7 = Plan des huitième et neuvième étage des maisons "A B C D E" ce plan annule et remplace le plan n°6 annexé au règlement de co-propriété.
- PLAN N° 8 = Plan du dixième étage des maisons "A B C D E"
- Plan n° 9 = Plan du sous-sol de la maison "F"
- Plan n°10 = Plan du rez-de-chaussée de la maison "F"
- Plan n°11 = Plan du premier étage,
- Plan n°12 = Plan étage courbet de la maison "F"
- Plan n°13 = Plan du sixième étage de la maison "F"
- Plan n°14 = Plan des garages.
- Plan n°15 = Plan de la terrasse de la maison "F"

Etant ici précisé que les appartements situés au premier étage de chacune des maisons "A B C D E" n'ont subi aucun changement.

- M A I S O N "A" -

Cette maison élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol sera située à l'Est du groupe étant seulement séparée par une voie privée du coinrent OUEST.

Elle sera percée à sa façade principale au Sud :

AU REZ-DE-CHAUSSEE d'une porte d'entrée et de trois fenêtres.

AU PREMIER ETAGE : de quatre baies  
ET A CHAQUE AUTRE ETAGE : d'une baie et de trois portes fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en quarante sept lots numérotés de UN à QUARANTE SEPT qui comprendront savoir:

PREMIER LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec viduire à ordures.

DEUXIEME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest, et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre ouvrant sur un balcon avec vidoir à ordures.

TROISIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

QUATRIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

SIXIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest, et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SEPTIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

D'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

HUITIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie, et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

NEUVIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C., une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DIXIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage et à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest; et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

ONZIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DOUZIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre sur une loggia à l'Ouest, une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

TREIZIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C; une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

QUATORZIEME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie, et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

QUINZIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SEIZIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie, et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DIX SEPTIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée par une porte fenêtre au Nord donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DIX-HUITIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest, et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DIX NEUVIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à droit composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre donnant sur une loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

VINGTIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest, et une cuisine éclairée par une porte-fenêtre au Nord donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

VINGT ET UNIEME LOT :

Le studio situé au rez-de-chaussée à droite composé :

d'une pièce éclairée par une fenêtre au Sud une salle d'eau, un hall d'entrée et une cuisine éclairée par une fenêtre.

VINGT DEUXIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro UN sur le plan n°2.

VINGT TROISIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DEUX sur le plan n° 2/

VINGT QUATRIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro TROIS sur le plan n°2.

VINGT CINQUIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro QUATRE sur le plan n°2.

VINGT SIXIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro CINQ, sur le plan n°2.

VINGT SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro UN sur le plan n° 1.

VINGT HUITIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro DEUX sur le plan n°1.

VINGT NEUVIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro TROIS sur le plan n°1.

TRENTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro QUATRE sur le plan n°1.

TRENTE ET UNIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro CINQ sur le plan n°1.

TRENTE DEUXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro SIX sur le plan n°1.

TRENTE TROISIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro SEPT sur le plan n°1.

TRENTE QUATRIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro HUIT sur le plan n°1.

TRENTE CINQUIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro NEUF sur le plan n°1.

TRENTE SIXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro DIX sur le plan n°1.

TRENTE SEPTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro ONZE sur le plan n°1.

TRENTE HUITIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro DOUZE sur le plan n°1.

trente NEUVIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro TREIZE sur le plan n°1.

QUARANTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro QUATORZE sur le plan n°1.

QUARANTE UNIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro QUINZE sur le plan n°1.

QUARANTE DEUXIEME LOT  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro SEIZE sur le plan n°1.

QUARANTE TROISIEME LOT  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro DIX SEPT sur le plan n°1.



QUARANTE QUATRIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro HUIT sur le plan n°1.

QUARANTE CINQUIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX NEUF sur le plan n°1.

QUARANTE SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT sur le plan n°1.

QUARANTE SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT UN sur le plan n°1.

— M A I S O N " B " —

Cette maison qui fait suite à l'Est à la précédente sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Elle sera percée à sa façade principale au Sud :

AU REZ-DE-CHAUSSEE = de la porte d'entrée et de diverses ouvertures.

AU PREMIER ETAGE = de quatre baies.

ET A CHAQUE AUTRE ETAGE = de quatre portes fenêtrées sur loggia.

Elle sera divisée en quarante sept lots numérotés de quarante huit à quatre vingt quatorze.

QUARANTE HUITIEME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

QUARANTE NEUVIEME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTEIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord, par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord, par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé =

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur une loggia, au Sud; une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE TROISIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur une loggia, au Sud, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE CINQUIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au Sud; une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE SIXIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé =

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur une loggia, au Sud; une salle de bains, un W.C; une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE SEPTIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur une loggia au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE HUITIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CINQUANTE NEUVIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTEIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé =

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE TROISIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre donnant sur une loggia, au sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord, et une cuisine éclairée au nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE CINQUIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur une loggia, au sud, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE SIXIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE SEPTIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

SOIXANTE HUITIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro SIX, sur le plan n°2.

SOIXANTE NEUVIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro SEPT sur le plan n°2.

SOIXANTE DIXIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro HUIT, sur le plan n°2.

SOLIXANTE ET ONZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro NEUF, sur le plan n°2.

SOLIXANTE DOUZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DIX, sur le plan n° 2.

SOLIXANTE TREIZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro ONZE, sur le plan n°2

SOLIXANTE QUATORZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DOUZE, sur le plan n°2.

SOLIXANTE QUINZIEME LOT :

La cave au sous-sol portant le numéro UN, sur le plan n°1.

SOLIXANTE SEIZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DEUX, sur le plan n°1.

SOLIXANTE DIX SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TROIS, sur le plan n°1.

SOLIXANTE DIX HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATRE, sur le plan n° 1.

SOLIXANTE DIX NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro CINQ, sur le plan n°1.

QUATRE VINGTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SIX, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT ET UNIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEPT, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT DEUXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro HUIT, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT TROISIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro NEUF, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT QUATRIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT CINQUIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro ONZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DOUZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TREIZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATORZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUINZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT DIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEIZE, sur le plan n°1.

QUATRE VINGT ONZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX SEPT sur le plan n°1.

QUATRE VINGT DOUZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX HUIT sur le plan n°1.

QUATRE VINGT TREIZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX NEUF sur le plan n°1.

QUATRE VINGT QUATORZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT sur le plan n°1.

M A I S O N " C "

Cette maison qui fait suite à l'Est à la précédente sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Sud :

AU REZ-DE-CHAUSSEE : de la porte d'entrée et de sept ouvertures,

AU PREMIER ETAGE : de quatre baies.

ET A CHAQUE DES AUTRES ETAGES = d'une baie et de trois portes-fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en quarante sept lots numérotés de quatre vingt quinze à cent quarante et un, et qui comprendront savoir :

QUATRE VINGT QUINZIEME LOT :

L'appartement situé au premier étage à droite composé :

d'un Hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une fenêtre donnant sur un balcon vitré à créneaux.

QUATRE VINGT SEIZIEME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord, par une fenêtre donnant sur un balcon, vidoir à ordures.

QUATRE VINGT DIX SEPTIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie, et l'autre par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord, par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

QUATRE VINGT DIX HUITIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie, au Nord et une cuisine éclairée par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures, au Nord.

QUATRE VINGT DIX NEUVIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au sud, l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée par une porte fenêtre au Nord, donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENTIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT UNIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au sud l'une par une baie, et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT DEUXIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT TROISIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia; une salle de bains, un W.C. Une pièce éclairé par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord; et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud, par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord, par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT SIXIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord, et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT SEPTIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.



CENT HUITIÈME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT NEUVIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée au Nord par une baie et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT DIXIÈME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT ONZIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite, composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud, l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT DOUZIÈME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche, composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT TREIZIÈME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATORZIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune au Sud par une porte fenêtre sur une loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUINZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro TREIZE sur le plan n°2.

CENT SEIZIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro QUATORZE sur le plan n°2.

CENT DIX SEPTIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro QUINZE sur le plan n°2.

CENT DIX HUITIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro SEIZE sur le plan n°2.

CENT DIX NEUVIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DIX SEPT sur le plan n°2.

CENT VINGTIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DIX HUIT sur le plan n°2.

CENT VINGT ET UNIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro DIX NEUF sur le plan n°2.

CENT VINGT DEUXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro UN, sur le plan n°1.

CENT VINGT TROISIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DEUX, sur le plan n°1.

CENT VINGT QUATRIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TROIS, sur le plan n°1.

CENT VINGT CINQUIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATRE, sur le plan n°1.

CENT VINGT SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro CINQ, sur le plan n°1.

CENT VINGT SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SIX, sur le plan n°1.

CENT VINGT HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEPT, sur le plan n°1.

CENT VINGT NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro HUIT, sur le plan n°1.

CENT TRENTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro NEUF, sur le plan n°1.

CENT TRENTE ET UNIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX, sur le plan n°1.

CENT TRENTE DEUXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro ONZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE TROISIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DOUZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE QUATRIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TREIZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE CINQUIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATORZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUINZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEIZE, sur le plan n°1.

CENT TRENTE HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX SEPT, sur le plan n°1.

CENT TRENTE NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX HUIT, sur le plan n°1.

CENT QUARANTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX NEUF, sur le plan n°1.

CENT QUARANTE ET UNIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT sur le plan n°1.

M A I S O N " D "

Cette maison qui sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous sol fera angle droit vers le Sud avec la précédente.

Elle sera percée à sa façade principale à l'OUEST :

AU REZ-DE-CHAUSSEE d'une porte d'entrée et d'une ouverture.

AU PREMIER ETAGE : de deux baies,  
ET A CHACUN DES AUTRES ETAGES : d'une baie  
et d'une porte fenêtre sur balcon.

Elle sera divisée en quarante quatre lots  
numérotés de cent quarante deux à cent quatre vingt cinq  
et qui comprendront :

CENT QUARANTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au premier étage à  
droite composé :  
d'un hall, deux pièces éclairées chacune  
par une baie à l'Ouest une salle de bains un W.C. une  
pièce éclairée par une baie à l'Est; une autre pièce et  
une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une fenêtre don-  
nant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE TROISIEME LOT :

L'appartement au premier étage à  
gauche composé :  
d'un hall, deux pièces éclairées chacune  
par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une  
autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par  
une fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à  
droite composé :  
d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest  
l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur  
balcon, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée  
par une baie à l'Est, une autre pièce, et une cuisine  
ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un  
balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE CINQUIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à  
gauche composé :  
d'un hall, deux pièces éclairées chacune  
par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une  
pièce et une cuisine ouvrent chacune à l'Est par une  
porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE SIXIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à  
droite composé :  
d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest  
l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur  
balcon, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par  
une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant  
chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec  
vidoir à ordures.

CENT QUARANTE SEPTIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à  
gauche composé :

d'un hall; deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE HUITIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

d'un hall; deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUARANTE NEUVIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall; deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite, composé :

d'un hall; deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé :

d'un hall; deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite, composé =

d'un hall; deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures

CENT CINQUANTE TROISIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche, composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce éclairée et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une autre porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE CINQUIEME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE SIXIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE SEPTIEME LOT

L'appartement au huitième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE HUITIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie, l'autre par une porte fenêtre sur balcon, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, une autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est, par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT CINQUANTE NEUVIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche; composé = d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie, au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT SOIXANTIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé = d'un hall, deux pièces éclairées à l'Ouest l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur balcon, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie, à l'Est avec autre pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT SOIXANTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé = d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie au Nord, une salle de bains, un W.C. une pièce et une cuisine ouvrant chacune à l'Est par une porte-fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT SOIXANTE DEUXIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro VINGT sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE TROISIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro VINGT ET UN, sur le plan n°2.

CENT SOIXANTE QUATRIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro VINGT DEUX sur le plan n°2.

CENT SOIXANTE CINQUIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro VINGT TROIS sur le plan n°2.

CENT SOIXANTE SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro UN, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DEUX, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TROIS, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATRE, sur le plan n°2.

CENT SOIXANTE DIXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro CINQ, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE ET ONZIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro SIX, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE ET DOUZIEME LOT:  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro SEPT, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE TREIZIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro HUIT, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE QUATORZIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro NEUF, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE QUINZIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro DIX, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE SEIZIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant  
le numéro ONZE, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE DIX SEPTIEME LOT :  
La cave au sous sol portant le numéro  
DOUZE, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE DIX HUITIEME LOT :  
La cave au sous sol portant le numéro  
TREIZE, sur le plan n°1.

CENT SOIXANTE DIX NEUVIEME LOT :  
La cave au sous sol portant le numéro  
QUATORZE, sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGTIEME LOT :  
La cave au sous sol portant le numéro  
QUINZE, sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGT ET UNIEME LOT :  
La cave au sous sol portant le numéro  
SEIZE, sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGT DEUXIEME LOT :  
La cave au sous-sol portant le numéro  
DIX SEPT sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGT TROISIEME LOT :  
La cave au sous-sol portant le numéro  
DIX HUIT sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGT QUATRIEME LOT :  
La cave au sous-sol portant le numéro  
DIX NEUF sur le plan n°1.

CENT QUATRE VINGT CINQUIEME LOT :  
La cave au sous-sol portant le numéro  
VINGT sur le plan n°1.



- MAISON " E " -

Cette maison qui sera également élevée de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol prolongera au sud la précédente maison.

Elle sera percée à sa façade principale à l'Ouest :

AU REZ DE CHAUSSEE : d'une porte d'entrée de vitrines de magasins, et de quatre ouvertures.

AU PREMIER ETAGE : de quatre baies;

ET A CHACUN DES AUTRES ETAGES : d'une baie et de trois portes fenêtres sur balcon.

Elle sera divisée en quarante cinq lots numérotés de cent quatre vingt six à deux cent trente qui comprendront :

CENT QUATRE VINGT SIXIEME LOT :

L'appartement au premier étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une baie à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une baie au sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette et un office, une cuisine éclairée au Nord par une fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT SEPTIEME LOT :

L'appartement au premier étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une baie à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie, à l'est, et une cuisine éclairée également à l'Est par une fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT HUITIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT NEUVIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche composé :

d'un hall deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT DIXIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au Sud; un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT ONZIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, une pièce éclairée également par une fenêtre à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT DOUZIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par deux portes fenêtres sur loggia, à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT TREIZIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine également à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT QUATORZIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, au Sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT QUINZIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT SEIZIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au Sud un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT DIX SEPTIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest et une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, et une cuisine éclairée également par une porte fenêtre à l'Est, donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

CENT QUATRE VINGT DIX HUITIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures,

CENT QUATRE VINGT DIX NEUVIEME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé =

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest, une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENTIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au Sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre dormant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT UNIEME LOT :

L'appartement au huitième étage à gauche composé :

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest, une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre dormant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT DEUXIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte fenêtre sur loggia à l'Ouest, quatre pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au Sud, un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette, un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte fenêtre dormant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TROISIEME LOT :

L'appartement au neuvième étage à gauche composé =

d'un hall, deux pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia, à l'Ouest; une pièce éclairée par une fenêtre également à l'Ouest; une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre dormant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUATRIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à droite composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une porte-fenêtre sur loggia à l'Ouest, une pièce éclairée par deux portes fenêtres sur loggia à l'Ouest, trois pièces éclairées chacune par une porte fenêtre sur loggia au Sud un W.C. une salle de bains, un cabinet de toilette un office et une cuisine éclairée au Nord par une porte-fenêtre dormant sur un balcon avec vidoir à ordures, et la terrasse figurée par une teinte rouge hachurée sur le plan numéro QUINZE qui demeurera ci-annexé.

DEUX CENT VINGTIEME LOT :

L'appartement au dixième étage à gauche composé :

d'un hall, une pièce éclairée par une fenêtre à l'Ouest, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie à l'Est, et une cuisine éclairée également à l'Est par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT VINGTIEME LOT :

Local commercial au rez-de-chaussée et à droite et comprenant une grande salle ouvrant au Sud, un arrière magasin et un W.C. toilettes.

DEUX CENT SEPTIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt quatre sur le plan n°2.

DEUX CENT HUITIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt cinq sur le plan n°2.

DEUX CENT NEUVIEME LOT :

La chambre de bonne au rez-de-chaussée portant le numéro vingt six sur le plan n°2.

DEUX CENT DIXIEME LOT :

La cave au sous-sol portant le numéro UN sur le plan n°1.

DEUX CENT ONZIEME LOT :

La cave au sous-sol portant le numéro DEUX, sur le plan n°1.

DEUX CENT DOUZIEME LOT :

La cave au sous-sol portant le numéro TROIS, sur le plan n°1.

DEUX CENT TREIZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATRE sur le plan n°1.

DEUX CENT QUATORZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro CINQ, sur le plan n°1.

DEUX CENT QUINZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SIX, sur le plan n°1.

DEUX CENT SEIZIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEPT, sur le plan n°1.

DEUX CENT DIX SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro HUIT, sur le plan n°1.

DEUX CENT DIX HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro NEUF, sur le plan n°1.

DEUX CENT DIX NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro ONZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT ET UNIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DOUZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT DEUXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TREIZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT TROISIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUATORZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT QUATRIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro QUINZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT CINQUIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro SEIZE, sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT SIXIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX SEPT sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX HUIT sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DIX NEUF sur le plan n°1.

DEUX CENT VINGT NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT sur le plan n°1.

DEUX CENT TRENTIEME LOT

La cave située au sous-sol portant le numéro VINGT UN sur le plan n°1.

— MAISON " F " —

Cette maison qui sera élevée de Sept étages sur rez-de-chaussée et sous-sol prolongera à l'Est la précédente.

Elle sera percée à sa façade principale au Sud :

AU REZ-DE-CHAUSSEE: d'une porte d'entrée de vitrines de magasin.

AU PREMIER ETAGE : de six baies.

ET A CHACUN DES AUTRES ETAGES : de trois baies et de trois portes et fenêtres sur balcon.

Elle sera divisé en seize lots qui porteront les numéros deux cent trente et un à deux cent soixante deux, et qui comprendront :

DEUX CENT TRENTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au premier étage à droite  
composé :  
d'un hall, trois pièces éclairées chacune par  
une baie au Sud, une salle de bains un W.C. une pièce  
éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée au  
Nord par une fenêtre donnant sur un balcon vidoir à  
ordures.

DEUX CENT TRENTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au premier étage à  
gauche, composé :  
d'un hall, trois pièces éclairées chacune par  
une baie au Sud, une salle de bains, un W.C. une pièce  
éclairée par une baie au Nord et une cuisine également  
éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur balcon  
avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE TROISIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à gauche  
composé :  
d'un hall, trois pièces éclairées au Sud  
l'une par une porte fenêtre sur loggia, et chacune des deux  
autres par une baie, une salle de bains, un W.C. une  
pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée  
également au Nord par une porte fenêtre donnant sur  
un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au deuxième étage à  
droite composé :  
d'un hall, trois pièces éclairées au Sud  
l'une par une baie et chacune des deux autres par une  
porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C. une  
pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine  
également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant  
sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE CINQUIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à  
droite composé :  
d'un hall, trois pièces éclairées au Sud  
l'une par une baie et chacune des deux autres par une  
porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C.  
une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine  
également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant  
sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE SIXIEME LOT :

L'appartement au troisième étage à  
gauche composé =

d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte fenêtre sur loggia, et chacune des deux autres par une baie une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE SEPTIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à droite composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE HUITIEME LOT :

L'appartement au quatrième étage à gauche composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au Sud l'une par une porte fenêtre sur loggia, et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT TRENTE NEUVIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à droite composé d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUARANTIEME LOT :

L'appartement au cinquième étage à gauche composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par une porte fenêtre sur loggia et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUARANTE ET UNIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à droite composé :

d'un hall, deux pièces éclairées au Sud l'une par une baie et l'autre par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au nord et une cuisine également éclairée au nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.



DEUX CENT QUARANTE DEUXIEME LOT :

L'appartement au sixième étage à gauche composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par deux portes fenêtres sur loggia, et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUARANTE TROISIEME LOT :

L'appartement au septième étage à droite composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par une baie et chacune des deux autres par une porte fenêtre sur loggia, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine également éclairée au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUARANTE QUATRIEME LOT :

L'appartement au septième étage à gauche composé :

d'un hall, trois pièces éclairées au sud l'une par une porte fenêtre sur loggia, et chacune des deux autres par une baie, une salle de bains, un W.C. une pièce éclairée par une baie au Nord et une cuisine éclairée également au Nord par une porte fenêtre donnant sur un balcon avec vidoir à ordures.

DEUX CENT QUARANTE CINQUIEME LOT :

Le local commercial situé au rez-de-chaussée et à gauche composé :

d'une grande salle avec W.C. éclairée au sud par trois portes ou vitrines et au Nord par deux fenêtres.

DEUX CENT QUARANTE SIXIEME LOT :

Le local commercial situé au rez-de-chaussée et à droite composé :

d'une grande salle avec W.C. éclairée au sud par deux portes ou vitrines et au Nord par deux fenêtres.

DEUX CENT QUARANTE SEPTIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro UN sur le plan n°1.

DEUX CENT QUARANTE HUITIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro DEUX sur le plan n°1.

DEUX CENT QUARANTE NEUVIEME LOT :

La cave située au sous-sol portant le numéro TROIS sur le plan n°1.

- DEUX CENT CINQUANTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro QUATRE sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE ET UNIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro CINQ sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE DEUXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro SIX sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE TROISIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro SEPT sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE QUATRIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro HUIT sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE CINQUIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro NEUF, sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE SIXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro DIX, sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE SEPTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro ONZE, sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE HUITIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro DOUZE, sur le plan n°1.
- DEUX CENT CINQUANTE NEUVIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro TREIZE, sur le plan n°1.
- DEUX CENT SOIXANTIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro QUATORZE sur le plan n°1.
- DEUX CENT SOIXANTE ET UNIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro QUINZE, sur le plan n°1.
- DEUX CENT SOIXANTE DEUXIEME LOT :  
La cave située au sous-sol portant le numéro SEIZE sur le plan n°1.
- G A R A G E S  
Deux groupes de garages comprenant quatre vingt box seront situés sur le derrière des immeubles "A B C D E F"
- Le premier groupe édifié sur deux plans comprendra cinquante cinq garages numérotés de UN à TRENTE pour le premier plan et de trente et un à cinquante cinq pour le deuxième plan.
- DEUX CENT SOIXANTE TROISIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro UN sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE QUATRIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DEUX sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE CINQUIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TROIS sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE SIXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro QUATRE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE SEPTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro CING sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE HUITIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SIX sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE NEUVIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SEPT sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE DIXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro HUIT sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE ET ONZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro NEUF sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE DOUZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DIX sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE TREIZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro ONZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE QUATORZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DOUZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE QUINZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TREIZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE SEIZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro QUATORZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro QUINZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE DIX HUITIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SEIZE sur le plan n°14.

DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUVIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DIX SEPT sur le plan n°14.

- DEUX CENT QUATRE-VINGTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DIX HUIT sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT ET UNIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro DIX NEUF sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT DEUXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT TROISIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT UN sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT DEUX sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT CINQUIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT TROIS sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT SIXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT QUATRE, sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT SEPTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT CINQ, sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT HUITIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT SIX, sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT NEUVIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT SEPT sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT DIXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT HUIT sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT ONZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro VINGT NEUF sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TRENTE sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TRENTE UN sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TRENTE DEUX sur le plan n°14.
- DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro TRENTE TROIS sur le plan n°14.

- TROIS CENT DEUXIEME LOT :  
CINQUANTE Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT TREIZIEME LOT :  
CINQUANTE ET UN Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT QUATORZIEME LOT :  
CINQUANTE DEUX Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT QUINZIEME LOT :  
CINQUANTE TROIS Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT SEIZIEME LOT :  
CINQUANTE QUATRE Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT DIX SEPTIEME LOT :  
CINQUANTE CINQ Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.  
Le deuxième groupe de garage situé au Nord du premier comprendra vingt cinq garages numérotés de cinquante six à quatre vingt formant les lots suivants :
- TROIS CENT DIX HUITIEME LOT :  
CINQUANTE SIX Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT DIX NEUVIEME LOT :  
CINQUANTE SEPT Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGTIEME LOT :  
CINQUANTE HUIT Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT UNIEME LOT :  
CINQUANTE NEUF Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT DEUXIEME LOT :  
SOIXANTE Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT TROISIEME LOT :  
SOIXANTE ET UN Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT QUATRIEME LOT :  
SOIXANTE DEUX Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT CINQUIEME LOT :  
SOIXANTE TROIS Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT SIXIEME LOT :  
SOIXANTE QUATRE Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.
- TROIS CENT VINGT SEPTIEME LOT :  
SOIXANTE CINQ Le box à usage de garage portant le numéro sur le plan n°14.

TROIS CENT VINGT HUITIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE SIX, sur le plan n°14.

TROIS CENT VINGT NEUVIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE SEPT, sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE HUIT, sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE ET UNIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE NEUF, sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE DEUXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE DIX, sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE TROISIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE ONZE sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE QUATRIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE DOUZE sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE CINQUIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE TREIZE sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE SIXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE QUATORZE sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE SEPTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE QUINZE sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE HUITIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE SEIZE, sur le plan n°14.

TROIS CENT TRENTE NEUVIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE DIZ SEPT sur le plan n°14.

TROIS CENT QUARANTIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE EIZ HUIT sur le plan n°14.

TROIS CENT QUARANTE ET UNIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro SOIXANTE DIZ NEUF sur le plan n°14.

TROIS CENT QUARANTE DEUXIEME LOT :  
Le box à usage de garage portant le numéro QUATRE VINGT sur le plan n°14.

Monsieur CHAUVET en outre déclara par les présentes vouloir modifier les titres de UN à HUIT du règlement de co-propriété dont s'agit, et les remplacer par les suivants :

## RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

### TITRE I

#### Disposition Générale

##### ARTICLE PREMIER :

Le présent règlement de co-propriété qui sera transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille fixe les droits et obligations des divers co-proprétaires de l'immeuble et de leurs ayants droit.

L'ensemble du groupe d'habitation sera divisé en parties privées qui seront la propriété individuelle et divisée de chaque propriétaire, et en partie commune soit à tous les co-proprétaires, soit à certains d'entre eux seulement.

Ces parties communes restent en état d'indivision forcée et une fraction indivise de ces parties reste obligatoirement attachée à chaque partie privée cette fraction est déterminée par le règlement de co-propriété.

Chacun des co-proprétaires pour la jouissance de sa fraction divisée use librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres co-proprétaires, le tout sauf exception résultant du présent règlement.

##### ARTICLE DEUXIÈME :

Les parties communes sont à l'ensemble des co-proprétaires du groupe soit à certains de ces co-proprétaires seulement, soit réparties entre les éléments de propriété privée suivant les proportions déterminées au tableau qui demeurera ci-annexé après mention.

### TITRE II

#### PARTIES PRIVÉES

##### ARTICLE TROISIÈME :

Chaque co-proprétaire aura la propriété exclusive des locaux qui lui auront été attribués ou qu'il aura acquis.

Par le fait même de la possession de l'une des parties de la maison, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans les proportions ci-dessus indiquées.

Parmi les parties privées les chambres de bonne devront appartenir obligatoirement au propriétaire d'un appartement du groupe.

La propriété particulière comprendra tous les ouvrages ou parties d'ouvrages dans la limite intérieure des appartements, notamment les revêtements de sols et de parois, les plafonds, les cloisons intérieures, les portes; les portes fenêtres, les fenêtres et leur garde corps, les balcons, les châssis, les portes palières, les canalisations individuelles d'eau de gaz et d'électricité les installations sanitaires, les potagers, les fourneaux, les éviers, les appareils électriques ou à gaz, les placards, les vitres; les escaliers intérieurs ladite énumération étant indicative et non limitative.

La séparation entre appartements d'un même immeuble et entre deux caves ou chambres de bonne ou garage sera commune aux propriétaires qu'elle divisera seulement.

Chaque co-propriétaire pourra sous réserve des limitations pouvant résulter de la Loi, des usages et du présent règlement, jouir et disposer librement des parties de l'immeuble formant la propriété privée, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres co-propriétaires et ne rien faire qui puisse causer un dommage quelconque à l'immeuble.

#### ARTICLE QUATRIEME :

Chaque co-propriétaire pourra modifier à son gré la disposition intérieure de ses locaux à la condition que ces modifications ne nuisent ni à la solidité ni à la conservation de l'immeuble.

En cas de percement de gros murs, réparations ou travaux importants, les travaux devront être exécutés sous la direction de l'architecte du groupe d'habitation dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé qui restera néanmoins responsable de tout dommage pouvant résulter de ces travaux.

L'entretien de tout ce qui forme la propriété particulière ou de tout ce dont un des co-propriétaires peut avoir la jouissance exclusive incombera au propriétaire ou bénéficiaire.

#### ARTICLE CINQUIEME :

Les propriétaires ne pourront apporter aucune modification aux parties de leur immeuble qui, bien que formant une propriété particulière, contribuent à l'harmonie de l'ensemble du bloc ou à sa structure, telles que les portes d'entrée des appartements, vitrages, persiennes, balcons, châssis vitrés, portes fenêtres, fenêtres garde-corps, etc...

Les revêtements et peintures extérieures ne pourront être exécutés qu'en commun par les propriétaires du groupe afin d'éviter les discordances.



Les co-propriétaires pourront scinder un lot en plusieurs autres ou au contraire, réunir plusieurs lots en un seul.

Ils devront alors signifier au syndic la nouvelle répartition des parties communes résultant de ces modifications.

Toutefois, pendant toute la durée où seront servies les primes à la construction et où subsistera le prêt du Crédit Foncier sur l'immeuble aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du Crédit Foncier et du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

#### ARTICLE SIXIEME :

Les propriétaires devront soufrire l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et si besoin est; livrer aux architectes entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire faire ces réparations, le passage des appartements, caves sous sols, notamment pour accéder aux conduites de fumée, canalisations d'eaux, de gaz et d'électricité ou d'évacuation.

Les propriétaires devront également supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour la réfection, le crépissage ou la peinture des façades, des réparations de la toiture, des gouttières et des tuyaux de descente, en un mot, tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble et des choses communes.

Les ramonages devront être faits aussi souvent que besoin sera, l'entretien et le remplacement des poteries et conduits de fumée restant à la charge exclusive du ou des propriétaires du local desservi par ces conduits.

#### ARTICLE SEPTIEME :

Les propriétaires pourront louer leur appartement, leur chambre de bonne, ou leur garage comme ils l'entendent, mais à des personnes de bons vis et mœurs, et les baux consentis par eux devront contenir la déclaration par les locataires qu'ils se soumettent à toutes les obligations énumérées au présent règlement sous peine de résiliation de leurs baux.

De même les occupants des chambres de bonnes devront satisfaire aux conditions d'occupation de l'immeuble prévues par le règlement de co-propriété.

Ces personnes devront avoir une tenue correcte éviter de faire tout bruit et d'occasionner toutes odeurs pouvant incommoder les voisins, et ne rien faire qui soit susceptible de choquer les bonnes mœurs.

#### ARTICLE HUITIEME :

Les professions et les commerces ne nuisant pas à la tranquillité des autres co-propriétaires sont autorisés dans le groupe d'habitations, dans les locaux prévus à cet effet.

Par contre les locaux destinés à l'habitation et qui ont bénéficié comme tels de la prime à la construction devront être conservés à usage d'habitation.

#### ARTICLE NEUVIEME:

Les animaux susceptibles de gêner par le bruit ou par l'odeur sont interdits dans le groupe d'habitations.

Les chiens, chats ou autres animaux susceptibles de circuler en liberté devront être tenus ou laissés dans les parties communes générales et particulières des immeubles et leurs propriétaires devront veiller strictement à ce qu'ils ne fassent aucune saleté ni n'occasionnent aucune détérioration dans ces mêmes parties.

Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements ou étages.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures des fenêtres.

Les vases à fleurs ou jardinières pourront être placés sur les balcons, ils devront reposer sur des dessous étanches en zinc ou en faïence, propres à conserver l'excédent d'eau, le tout solidement fixé.

Il est interdit d'étendre du linge ailleurs que sur les étendages prévus à cet effet sur les balcons cuisine toutefois, les étendages pourront également être prévus sur la toiture terrasse après accord des co-propriétaires de chacun des immeubles intéressés.

Il ne pourra être jeté des fenêtres ni eau, ni détritus, ni immondices quelconques.

Il ne pourra être secoué de tapis ou de vêtements dans les escaliers et ils ne devront pas être dérangés battus par les fenêtres après neuf heures du matin.

Tous bruits, et tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

Ils exposeront le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

#### - TITRE III -

#### PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DU GROUPE D'HABITATIONS

#### ARTICLE DIXIEME:

Les parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du groupe seront toutes celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un seul co-propriétaire ou d'un groupe de co-propriétaires.

Sont donc notamment parties des choses communes générales, sans que cette énumération soit limitative.

La totalité du sol du groupe d'habitations y compris les jardins, passages communs, les trottoirs longeant les maisons, les murs de clôture, les canalisations principales du tout à l'égout, de l'eau, du gaz et l'électricité et du chauffage central, à l'exception des branchements particuliers à chaque immeuble, sous réserve des droits des administrations concessionnaires, la conciergerie et le local de chauffage situés dans la maison D, le local du transformateur dans la maison F

ARTICLE ONZIEME :

Il sera interdit de laisser des véhicules stationner de façon permanente dans l'intérieur du groupe et d'une manière générale de laisser quoi que ce soit déposé dans les passages communs.

Il sera interdit d'exhausser un immeuble et de construire sur les toitures des superstructures, tels que des locaux fermés, séparations et couvertures, même en matériaux légers, Etant ici précisé que cette interdiction est valable pour tous les immeubles, à l'exception toutefois du propriétaire du lot numéro DEUX CENT QUATRE, qui aura le droit sur la partie du toit terrasse, hachuré en rouge sur le plan n° 15.

Etant entendu que sur cette partie de toiture terrasse rattachée à cet appartement il ne pourra jamais être édifiée aucune construction autre que celle limitée par la surface hachurée (couleur rouge) du plan, et la construction ne pourra en aucune manière être aménagée ni utilisée en local à usage permanent d'habitation.

Seule sera donc autorisée la construction comportant un auvent en ciment armé avec baie vitrée et portes d'une surface égale au maximum à celle définie au plan annexé.

Toute modification devra avant exécution être soumise à l'approbation du syndic après avis de l'architecte de l'immeuble.

Les antennes de R.S.F. ou de télévision pourront être installées, mais devront être prévues par imtrouble et devront être d'un modèle agréé par l'architecte du groupe et réalisées par un technicien également agréé par lui.

ARTICLE DIXIEME :

L'entretien et la servico des parties communes sera assuré par un concierge choisi par le syndic,

Le concierge sera engagé à l'année avec faculté de congédiement après préavis d'un mois, son salaire sera payable mensuellement.

Le concierge habitera dans les locaux spécialement affectés à cet usage et sera éclairé.

Il devra entretenir en bon état de propreté les parties communes soit à l'ensemble du groupe d'habitation soit à chacun des immeubles séparément, telles qu'elles sont définies à l'article 10, ci-dessus et assurera l'usage des jardins.

Il devra également entretenir sa loge au parfait état de propreté.

Il veillera à ne pas laisser pénétrer dans le groupe d'habitations des personnes qui pourraient lui paraître suspectes ou qui en utiliseraient les passages communs comme voie publique.

Il assurera le service de chauffage du groupe  
Il assurera l'éclairage des halls d'entrée des vestibules des paliers et escaliers.

Il veillera à ce que les portes d'entrée des immeubles soient parfaitement fermées dès la tombée du jour.

Il aura la garde des clefs donnant accès aux portes communes.

Il devra aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à une partie quelconque du groupe d'habitations ou de toutes détériorations ou dégradations dont il aurait connaissance.

Il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intérêt du groupe d'habitations.

Enfin, d'une manière générale il assurera la police du groupe d'habitations, sous la direction du syndic.

- TITRE IV -  
PARTIES COMMUNES AUX CO-PROPRIÉTAIRES  
D'UN IMMEUBLE

ARTICLE TREIZIÈME

Les parties communes aux co-proPRIÉTAIRES d'un immeuble seront toutes celles qui ne seront pas affectées dans chaque immeuble à l'usage particulier d'un seul co-proPRIÉTAIRE ou de certains seulement des co-proPRIÉTAIRES de cet immeuble.

Font donc notamment partie des choses communes aux co-proPRIÉTAIRES d'un même immeuble, sans toutefois que cette énumération soit limitative.

Les fondations, les gros murs, la toiture, les cloisons séparant deux garages, les conduits de fumée, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux et des eaux pluviales et ménagères, le réseau d'assainissement, les canalisations du tout à l'égout, de l'eau du gaz et de l'électricité et du chauffage central, l'ouvi

leur raccordement aux canalisations communes à tout le groupe jusqu'au branchement de chaque local, les vidoirs à ordures, le gros oeuvre des planchers à l'exclusion des sols et plafonds l'entrée de l'immeuble avec sa porte, l'escalier, et ses paliers l'ascenseur, sa cabine et sa machinerie, etc..

Les cloisons séparatives de deux appartements, chambres de bonne caves d'un même immeuble seront communes aux locataires qu'elles divisent seulement il en sera de même des murailles séparant les balcons, il en sera de même pour les cloisons séparant deux garages.

Cette énumération étant indicative et non limitative.

#### ARTICLE QUATORZIEME :

Il ne pourra être mis sur les paliers et vestibules aucun crochet, porte manteau ou autre objet meuble à demeure.

Les parties communes devront toujours être tenues en parfait état.

Aucun des co-proprétaires ne pourra encombrer les vestibules d'entrée, escaliers et couloirs et, d'une manière générale, les parties communes qui devront toujours être dégagées de tous objets quelconques.

A cet égard il est strictement interdit aux véhicules automobiles de stationner sur une voie donnant accès aux garages.

Chaque co-proprétaire devra se conformer au modèle commun pour la plaque portant son nom à l'entrée de chaque immeuble, et pour celle de sa boîte aux lettres.

Le syndic sera chargé de faire procéder au nettoyage des escaliers, paliers des étages; vestibules d'entrée soit par le concierge, soit par une femme de ménage ou une entreprise de nettoyage, sous la surveillance du concierge les frais en seront répartis entre tous les co-proprétaires ayant accès à ces parties communes, proportionnellement au nombre de millièmes de chacun, sauf les magasins de l'immeuble.

Toutefois, dans les immeubles où existent des magasins ceux-ci n'ayant pas accès aux couloirs d'entrée et la cage d'escaliers n'en assureront pas l'entretien.

#### - TITRE V -

#### CHARGES COMMUNES

#### ARTICLE QUINZIEME :

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 16 et 17 ci-après, toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien du groupe d'habitations telle que les impositions et taxes de toute nature auxquelles sont et pourront être assujetties les choses communes, les primes d'assurances, les frais de syndic, les gages du concierge, les réparations, de toutes sortes aux choses communes seront supportées par les co-proprétaires dans les proportions ci-après fixées dans les tableaux ci-annexés.

Les dépenses afférentes aux parties communes à l'ensemble des co-proprétaires telles qu'elles sont déterminées à l'article 10 ci-dessus, seront supportées par tous les co-proprétaires suivant leurs droits dans ces parties tels qu'il résultent des tableaux ci-annexés.

Les dépenses afférentes aux parties communes aux co-propriétaires d'un seul immeuble, telles qu'elles sont définies à l'article 13 ci-dessus, seront supportées par le propriétaire de cet immeuble seulement et dans les proportions fixées dans ce but à l'intérieur de chaque immeuble dans les tableaux ci-annexés.

Toutefois, les dépenses de même nature afférentes aux parties communes dont un seul ou certains seulement des co-propriétaires auraient la jouissance aux termes de la désignation de leur lot, seront supportées par ce ou ces co-propriétaires.

Et notamment dans les immeubles E et F les propriétaires de magasins n'assuront pas l'entretien ou la réparation de l'entrée de l'immeuble, de la cage d'escalier ainsi que de l'ascenseur.

De même en ce qui concerne la toiture terrasse de l'immeuble "E" l'entretien du gros œuvre sera assuré dans sa totalité par le propriétaire de l'appartement situé au dixième étage à droite pour toute la partie dont il est propriétaire.

A concurrence de DIX POUR CENT pour le propriétaire du dixième étage à droite (123ème lot,) et de QUATRE VINGT DIX POUR CENT par l'ensemble des propriétaires de l'immeuble (y compris celui du dixième étage à droite) pour toute l'autre partie de la terrasse.

ARTICLE SEIZIEME :

Les charges communes comprendront en outre les frais et dépenses concernant les réparations et réfections à effectuer à l'ascenseur, le compteur pour l'électricité de l'ascenseur et la consommation de l'électricité de cet ascenseur, et d'une manière générale toutes les sommes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'ascenseur.

Ces frais et dépenses seront supportés par les propriétaires des étages seulement dans les proportions ci-après :

1°- Pour les immeubles "A" et "E"	
Les propriétaires des premiers étages vingt millièmes, ci .....	20/1000
Les propriétaires des deuxièmes étages trente cinq/millièmes; ci .....	35/1000
Les propriétaires des troisièmes étages, cinquante-cinq/millièmes, ci .....	55/1000
Les propriétaires des quatrièmes étages soixante-dix/millièmes, ci .....	70/1000
Les propriétaires des cinquièmes étages, quatre vingt dix/millièmes, ci .....	95/1000
à reporter .....	270/1000

report .....	270/1000
Les propriétaires des sixièmes étages cent dix/millièmes, ci .....	110/1000
Les propriétaires des septièmes étages cent vingt cinq/millièmes, ci ....	125/1000
Les propriétaires des huitièmes étages, cent quarante cinq/millièmes, ci..	145/1000
Les propriétaires des neuvièmes étages, cent soixante cinq/millièmes, ci..	165/1000
Les propriétaires des dixièmes étages cent quatre vingt cinq/millièmes, ci	185/1000
TOTAL égal à mille/millièmes, ci ...	<u>1000/1000</u>

2°- pour l'immeuble "F"

Les propriétaires du premier étage cinquante/millièmes, ci ... ..	50/1000
Les propriétaires du deuxième étage quatre vingt /millièmes, ci .....	80/1000
Les propriétaires du troisième étage cent six/millièmes, ci .....	110/1000
Les propriétaires du quatrième étage cent quarante/millièmes, ci .....	140/1000
Les propriétaires du cinquième étage cent soixante dix/millièmes, ci .....	170/1000
Les propriétaires du sixième étage deux cent dix/millièmes, ci .....	210/1000
Les propriétaires du septième étage deux cent quarante/millièmes, ci ...	240/1000
TOTAL égal à mille/millièmes, ci ..	<u>1000/1000</u>

Entre les propriétaires d'un même étage, les frais se répartiront suivant les proportions établies à l'état qui demeurera ci-annexé et qui a été visé à l'article 2/

ARTICLE DIX SEPTIEME :

Enfin les frais d'entretien des toits des garages et la portion de terrain hachuré sur le plan n°10, ainsi que les murs mitoyens, les délimitant seront à la charge exclusive des propriétaires de ces garages et répartis conformément aux tableaux de charges ci-annexés.

ARTICLE DIX HUITIEME :

Le total de toutes les charges est établi par le syndic du groupe tel qu'il est désigné à l'article 23 ci-après.

La répartition est faite comme il est dit à l'article quinze.

ARTICLE DIX NEUVIEME :

Les charges sont payables par provision et d'avance quatre fois par an, les premier janvier, avril, juillet et Octobre.

Le co-propriétaire qui n'acquittera pas la part qu'il doit dans ces charges sera poursuivi suivant les règles de droit.

Toute somme non payée au moment de sa réclamation produira de plein droit intérêts au taux de six francs pour cent l'an, sans préjudice des poursuites ci-dessus.

En cas de vente, d'un appartement le vendeur ou l'acquéreur devra en aviser dans les huit jours, par lettre recommandée le syndic. Celui-ci pourra alors dans un nouveau délai de huit jours de la réception de l'avis, faire par simple lettre opposition pour les sommes restant dues par le vendeur.

A défaut de cet avis ou si le prix avait été remis au vendeur avant le délai de huit jours donné au syndic, l'acquéreur sera et solidairement responsable des sommes restant dues.

L'insertion de cette clause est obligatoire dans tous les actes de vente.

#### ARTICLE VINGTIEME :

Les propriétaires qui par leur fait ou le fait de leurs ayants cause aggraveront les charges communes, supporteront seuls les dépenses qui en résulteraient sans préjudice du droit du syndic de faire cesser la cause de cette aggravation, si cette aggravation est contraire à la loi ou au présent règlement de co-propriété.

Par application de la présente clause, si par le fait de l'exploitation d'un commerce, des majorations de primes d'assurances sont nécessaires toutes surprimes pouvant en résulter seront intégralement supportées par le co-propriétaire exerçant le commerce les ayant provoqués.

#### ARTICLE VINGT ET UN :

Conformément à la réglementation du Gaz de France, il devra être versé à cet Etablissement une redevance mensuelle de quarante francs par lot du Groupe d'habitations bénéficiant d'un branchement au gaz que le propriétaire ou le locataire de ce lot soit ou non abonné au gaz, et même si le lot est inoccupé.

Cette redevance fixée en raison des circonstances économiques, actuelle caractérisées par l'index gazier, sera modifiée dans l'avenir suivant les variations en hausse ou en baisse de cet index et conformément aux stipulations du cahier des charges de concessions relatives à la redevance de location du compteur.

Cette redevance sera à la charge des seuls bénéficiaires de gaz.



Par ailleurs, pour l'alimentation en eau des compteurs divis qui seront posés en location par la société des eaux de Marseille, qui en assurera l'entretien les consommations seront relevées par cette société et les co-proprétaires devront se conformer à son mode de règlement.

- TITRE VI -

ADMINISTRATION - SYNDIC - ASSEMBLÉES  
ARTICLE VINGT DEUX :

Il sera formé entre les co-proprétaires un syndicat de co-proprétaires pour l'administration du Groupe et des parties communes chaque propriétaire gardant la propriété de ses locaux.

ARTICLE VINGT TROIS :

Les propriétaires réunis en assemblée générale nommeront un syndic pris parmi eux ou hors d'eux qui aura pour mission l'administration du groupe d'habitations et de la gérer pour le compte de tous les co-proprétaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle sera réunie au moins une fois l'an dans la première quinzaine d'avril sur la convocation du syndic adressée à chaque co-proprétaire, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle délibérera sur les questions intéressant l'ensemble du groupe et prendra à cet égard toutes décisions.

Le dépouillement pourra se faire par immeuble ou pour l'ensemble suivant les questions. En plus de cette assemblée générale ordinaire, les co-proprétaires peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire, soit sur convocation du syndic, soit sur demande d'au moins cinquante co-proprétaires, qui obligent alors le syndic à lancer la convocation. Ces convocations doivent être adressées au moins cinq jours avant.

Les propriétaires réunis en assemblée générale nomment et révoquent le syndic, prennent connaissance des comptes approuvés par le conseil syndical n'a à prendre.

ASSEMBLÉE D'IMMEUBLES

Le syndic doit réunir au moins une fois l'an les propriétaires en assemblées d'immeubles ordinaires, et ce, dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire. Chaque assemblée désigne ou confirme le représentant d'immeuble, et son suppléant.

Chaque représentant d'immeuble ou son suppléant est d'office membre du conseil syndical. Il est élu à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée discute ensuite des questions intéressant son immeuble et prend toutes décisions à ce sujet.

Chaque immeuble peut à tout moment se réunir en assemblée d'immeuble extraordinaire sur convocation de son représentant ou d'au moins quatre propriétaires qui obligent le représentant à lancer les convocations.

#### CONSEIL SYNDICAL

Cet organisme comprend les représentants des immeubles (ou leur suppléant) sous la présidence du syndic; il prend les décisions urgentes, mais ne justifie pas la réunion d'une assemblée générale.

Il contrôle l'action du syndic. Au début de l'année, il vérifie sa comptabilité et l'approuve. Ce conseil peut être réuni sur la demande d'un représentant d'immeuble, ou du syndic qui est chargé de le convoquer.

Les propriétaires peuvent être représentés aux différentes assemblées par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

En cas d'indivision dans la propriété d'un appartement; les propriétaires indivis devront désigner un seul d'entre eux pour le représenter.

Chaque propriétaire disposera d'autant de voix qu'il a de fractions indivises, soit des parties communes générales, soit des parties communes de chaque immeuble selon le cas.

En cas d'égalité des voix la prépondérance appartiendra aux propriétaires faisant majorité en nombre.

#### ARTICLE VINGT QUATRE :

Toute assemblée soit de groupe, soit d'immeuble prend ses décisions aux majorités suivantes :

##### MAJORITE SIMPLE:

Décision relative à la nomination et à la révocation du syndic.

Au choix de l'architecte du groupe d'habitation aux réparations à effectuer, à l'autorisation à donner à certains des co-propriétaires de faire les travaux.

Et d'une manière générale, à tout ce qui peut intéresser directement ou indirectement les choses communes.

##### MAJORITE DES TROIS QUARTS DES VOIX

Décisions relatives aux additions ou modifications au présent règlement à des transformations ou modifications du terrain commun ou du gros œuvre, à la non reconstruction de l'immeuble en cas d'incendie.

##### UNANIMITE:

Décisions modifiant la répartition des charges (sauf en cas de subdivision ou de réunion de locaux où le propriétaire intéressé seul établit la nouvelle répartition) décisions modifiant la classification de l'immeuble en choses communes et choses privées.

En outre dans toutes décisions à prendre ne seront pas comptées et n'auront pas voix délibératives les propriétaires du groupe qui n'auront pas l'usage de la chose faisant l'objet de la décision.

Une copie des décisions modifiant le règlement sera déposée aux minutes de Me MAUBL, Notaire à Marseille soussigné, et elle sera transcrite au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille.

ARTICLE VINGT CINQ :

Il sera tenu par le syndic un registre des délibérations. Les délibérations de toutes les assemblées y seront constatées par la signature des délégués des immeubles. De plus, une copie du compte rendu porté au cas des délibérations sera adressée à tous les co-propriétaires intéressés à la diligence du syndic.

En cas de changement de syndic, le registre des délibérations devra être remis au nouveau syndic.

ARTICLE VINGT SIX :

Le syndic sera chargé de veiller au bon entretien du groupe des choses ou objets affectés à des usages ou services communs, d'ordonner et faire exécuter sous sa direction les réparations d'entretien n'excédant pas cinquante mille francs.

Au-dessus de ce chiffre, il devra en référer à l'assemblée des co-propriétaires du groupe ou d'un immeuble, selon le cas, qui en délibérera.

En cas d'urgence, il pourra faire exécuter immédiatement les réparations, mais à charge d'en référer sans retard, soit au conseil syndical, soit si nécessaire à l'assemblée des propriétaires.

Le syndic est chargé de régler les dépenses d'entretien du groupe d'en acquitter les charges et impôts il en établira le compte et le répartira entre les co-propriétaires ce compte devra être approuvé comme indiqué à l'article vingt trois.

Le syndic tiendra en règle la comptabilité relative à ses fonctions.

Il rendra compte de son administration et présentera les comptes de sa gestion à l'assemblée des propriétaires, tenue en avril de chaque année.

Le syndic est chargé d'encaisser auprès des propriétaires leur part dans les dépenses communes et il exercera, s'il y a lieu toutes poursuites nécessaires conformément à l'article onze de la Loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit.

Il devra en outre, à tout moment présenter ses comptes à tous les propriétaires qui en feront la demande.

Il pourra faire ouvrir un compte en banque ou un compte courant postal au nom du syndicat, il aura la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, mettre ou acquitter des chèques.

Le syndic engage ou licencie le concierge.

Enfin, le syndic sera tenu de faire respecter le présent règlement/

Le syndic représente l'immeuble vis à vis des tiers et de toutes administrations, il comparait en justice tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre tout co-proprétaire.

Le syndic aura droit à une rémunération fixée par le conseil syndical.

Les co-proprétaires qui exerceront la fonction de syndic auront également droit à cette rémunération.

#### ARTICLE VINGT SEPT :

Il pourra être établi par les soins du syndic et après approbation des co-proprétaires des règlements de détail pour la bonne tenue du groupe et de chaque immeuble.

### - TITRE VII -

#### ASSURANCES - EXPROPRIATION

##### ARTICLE VINGT HUIT :

Chaque co-proprétaire ou locataire sera tenu de s'assurer contre l'incendie pour son mobilier.

Le syndic sera chargé d'assurer l'ensemble du groupe contre tous risques.

Le paiement des primes d'assurances devra être vérifié chaque année par le conseil syndical et mention devra en être faite à l'assemblée générale d'avril.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article vingt et un toute surprime d'assurance due du fait de l'un des co-proprétaires ou de ses ayants cause sera supportée par lui.

##### ARTICLE VINGT NEUF :

En cas d'incendie d'un immeuble l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera employée à sa reconstruction, sauf décision unanime des co-proprétaires de l'immeuble seulment.

Les co-proprétaires qui voudraient ne pas reconstruire seront tenus si les autres leur en font la demande de céder à ceux-ci tous leurs droits dans l'immeuble.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par des experts nommés par le Président du Tribunal Civil de Marseille sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un tiers expert - pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix d'un tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix de cession sera payé comptant à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Dans le cas où l'indemnité serait insuffisante pour acquitter les travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires dans les proportions du droit de propriété de chacun et exigible dans les six mois suivant l'assemblée qui aura déterminé ce supplément.

Les intérêts au taux égal courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai et sans préjudice de tous moyens de droit pour obtenir le paiement.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit l'indemnité d'assurance sera partagée entre les propriétaires proportionnellement au droit de propriété de chacun dans les choses communes.

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ces Établissements devant aux termes de leurs règlements et statuts encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les co-propriétaires emprunteurs devront au moment de leurs emprunts obtenir de ces établissements l'engagement de verser au syndic de l'immeuble la quote part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits établissements de retenir sur le montant des indemnités à eux versées toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiées par les architectes et le syndic.

En tout état de cause, ces établissements pourront s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs, et architectes, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité afin de déterminer les fractions d'indemnité à verser proportionnellement à l'importance et à l'avancement des travaux de reconstruction effectués.

Enfin, si plusieurs immeubles viennent à brûler les stipulations ci-dessus s'appliqueraient toujours séparément à chaque immeuble.

#### ARTICLE TRENTE :

Au cas d'expropriation d'une partie du terrain du groupe, d'habitations et bien que la propriété de ce terrain soit commune à l'ensemble des propriétaires du groupe, l'indemnité d'expropriation ne serait encaissée que par les co-propriétaires ayant la jouissance de la partie expropriée, soit comme attachée à leur lot, soit comme supportant leur immeuble. Si la partie expropriée n'était pas affectée en jouissance ou ne supportait pas un immeuble, l'indemnité se répartirait entre tous les co-propriétaires du groupe.

- TITRE HUIT -

CLAUSE COMPROMISSOIRE

ARTICLE TRENTE ET UN :

Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les co-propriétaires relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes et d'une manière générale à l'application du présent règlement, seront réglées par voie d'arbitrage.

La procédure de cet arbitrage sera identique à celle définie ci-dessus sous l'article vingt neuf pour les cessions éventuelles en cas d'incendie.

Le Tribunal d'arbitrage aura un délai de deux mois pour rendre sa sentence qui sera en dernier ressort exécutoire pour tous les co-propriétaires.

Le tout sans disposition contraire des lois en vigueur.

TABLEAU DE DIVISION

Au présent acte restera annexé un tableau portant sur les locaux la répartition des parties communes de l'ensemble du groupe et de chaque immeuble.

Ce tableau sera revêtu d'une mention de certification par le comparant.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille, en l'étude et reçu aux minutes de Me MAUBE, Notaire soussigné,  
Et après lecture faite le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures de :

Mr. CHAUVET

Me. MAUBE, ce dernier Notaire.

ENREGISTRE A MARSEILLE A.C.I. le trois décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Volume 1326- case 21 - bordereau n° 2809/6

Reçu: huit cent vingt francs.

le receveur : signé

ANTONIOTTI

  

---

---

---

TABLEAU D'AFFECTATION DES  
PARTIES COMMUNES

N° du LOT	sim meu ble	Locaux	N° de piè pri cip	parties communes		parties co munes spé ciales à la maison " i "
				générales	avec ter rain ga rages	
1	A	1° étage DROITE	3	6,90	6	45,5
2	A	1° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
3	A	2° " DROITE	3	6,90	6	45,5
4	A	2° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
5	A	3° " DROITE	3	6,90	6	45,5
6	A	3° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
7	A	4° " DROITE	3	6,90	6	45,5
8	A	4° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
9	A	5° " DROITE	3	6,90	6	45,5
10	A	5° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
11	A	6° " DROITE	3	6,90	6	45,5
12	A	6° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
13	A	7° " DROITE	3	6,90	6	45,5
14	A	7° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
15	A	8° " DROITE	3	6,90	6	45,5
16	A	8° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
17	A	9° " DROITE	3	6,90	6	45,5
18	A	9° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
19	A	10° " DROITE	3	6,90	6	45,5
20	A	10° " GAUCHE	3	7,20	6,20	45,5
à reporter .....				141	122	910

n°	im	du	meu	lieu	parties communes générales	parties communes spéciales à la maison	
IOI	ble	report	droite	141	122	910	
21	A	studic	R.ch.	droite	2,25	1,80	14
22	A	Chamb.	Bon.	r. Ch N°1	1,15	1	7
23	A	"	"	" n°2	1,15	1	7
24	A	"	"	" n°3	1,15	1	7
25	A	"	"	" n°4	1,15	1	7
26	A	"	"	" n°5	1,15	1	7
27	A	Cave	n°	1	0,44	0,4	2
28	A	"	"	2	0,44	0,4	2
29	A	"	"	3	0,44	0,4	2
30	A	"	"	4	0,44	0,4	2
31	A	"	"	5	0,44	0,4	2
32	A	"	"	6	0,44	0,4	2
33	A	"	"	7	0,44	0,4	2
34	A	"	"	8	0,44	0,4	2
35	A	"	"	9	0,44	0,4	2
36	A	"	"	10	0,44	0,4	2
37	A	"	"	11	0,44	0,4	2
38	A	"	"	12	0,44	0,4	2
39	A	"	"	13	0,44	0,4	2
40	A	"	"	14	0,44	0,4	2
41	A	"	"	15	0,44	0,4	2
42	A	"	"	16	0,44	0,4	2
43	A	"	"	17	0,44	0,4	2
44	A	"	"	18	0,44	0,4	2
45	A	"	"	19	0,44	0,4	2
46	A	"	"	20	0,44	0,4	2
47	A	"	"	21	0,20	0,2	1

158/158

137/137

1000/1000



n°	im	meu	locaux	Nb	parties communes	parties cc	
LOT	ble			de	générales	munies spécie	
				piè	avec ter	les à la mai	
				cos	rain ga	son :	
				app	rain ga	"B"	
				res	res		
48	B	1°	étg. DROITE	3	6	6,90	45,5
49	B	1°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
50	B	2°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
51	B	2°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
52	B	3°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
53	B	3°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
54	B	4°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
55	B	4°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
56	B	5°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
57	B	5°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
58	B	6°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
59	B	6°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
60	B	7°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
61	B	7°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
62	B	8°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
63	B	8°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
64	B	9°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
65	B	9°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
66	B	10°	" DROITE	3	6	6,90	45,5
67	B	10°	" GAUCHE	3	6	6,90	45,5
à reporter .....				120	138		910

° :im :		parties communes	parties communes
du :men :		générales	spéciales
LOT:ble :	locaux	avec ter: sans ter	A la maison
:	:	rain gé: rain gé	" B"
:	:	pages :	pages :

	report		I 20	I 25	910
68	B	Chamb. Bonne n°6	1	1,10	7
69	B	" n°7	1	1,15	7
70	B	" n°8	1	1,15	7
71	B	" n°9	1	1,15	7
72	B	" n°10	1	1,15	7
73	B	" n°11	1	1,15	8
74	B	" n°12	1	1,15	7
75	B	avec n° 1	0,4	0,45	2
76	B	" 2	0,4	0,45	2
77	B	" 3	0,4	0,45	2
78	B	" 4	0,4	0,45	2
79	B	" 5	0,4	0,45	2
80	B	" 6	0,4	0,45	2
81	B	" 7	0,4	0,45	2
82	B	" 8	0,4	0,45	2
83	B	" 9	0,4	0,45	2
84	B	" 10	0,4	0,45	2
85	B	" 11	0,4	0,45	2
86	B	" 12	0,4	0,45	2
87	B	" 13	0,4	0,45	2
88	B	" 14	0,4	0,45	2
89	B	" 15	0,4	0,45	2
90	B	" 16	0,4	0,45	2
91	B	" 17	0,4	0,45	2
92	B	" 18	0,4	0,45	2
93	B	" 19	0,4	0,45	2
94	B	" 20	0,4	0,45	2

I 35/I 35    I 55/I 55  
 -----  
 1000/1000  
 =====

30°H01c.

N <sup>o</sup>	im	du	mau	LOT	ble	Locaux	Nb	parties communes	parties com-
:	:	:	:	:	:	:	de	générales	munés spécia
:	:	:	:	:	:	:	piè	avec ter	Sans ter
:	:	:	:	:	:	:	ces	rain ga	rain ga-
:	:	:	:	:	:	:	ces	rain ga	son "C"
:	:	:	:	:	:	:	p.p	pages	pages

95	C	1 <sup>o</sup>	étg.	DROITE	3	6	6,90	45,5
96	C	1 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
97	C	2 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
98	C	2 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
99	C	3 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
100	C	3 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
101	C	4 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
102	C	4 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
103	C	5 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
104	C	5 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
105	C	6 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
106	C	6 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
107	C	7 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
108	C	7 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
109	C	8 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
110	C	8 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
111	C	9 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
112	C	9 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5
113	C	10 <sup>o</sup>	"	DROITE	3	6	6,90	45,5
114	C	10 <sup>o</sup>	"	GAUCHE	3	6	6,90	45,5

à reporter ..... 120 138 910

:N° :Im : : parties communes: parties  
 :du :meu : locaux : : générales : communes  
 :LOT: ble: : : avec terrains ter spéciales  
 : : : : : rain ga-:rain ga: à la maison  
 : : : : : rages : rages : "C"

		report .....	I20	I38	910
115	C	Chamb. bonne n° 13	1	1,10	7
116	C	" n° 14	1	1,15	7
117	C	" n° 15	1	1,15	7
118	C	" n° 16	1	1,15	7
119	C	" n° 17	1	1,15	7
120	C	" n° 18	1	1,15	8
121	C	" n° 19	1	1,15	7
122	C	oave n° 1	0,4	0,45	2
123	C	" 2	0,4	0,45	2
124	C	" 3	0,4	0,45	2
125	C	" 4	0,4	0,45	2
126	C	" 5	0,4	0,45	2
127	C	" 6	0,4	0,45	2
128	C	" 7	0,4	0,45	2
129	C	" 8	0,4	0,45	2
130	C	" 9	0,40	0,45	2
131	C	" 10	0,4	0,45	2
132	C	" 11	0,4	0,45	2
133	C	" 12	0,4	0,45	2
134	C	" 13	0,4	0,45	2
135	C	" 14	0,4	0,45	2
136	C	" 15	0,4	0,45	2
137	C	" 16	0,4	0,45	2
138	C	" 17	0,4	0,45	2
139	C	" 18	0,4	0,45	2
140	C	" 19	0,4	0,45	2
141	C	" 20	0,4	0,45	2

135/135    155/155    -----  
 1000/1000

n° :	im :	Nb :	parties communes :	parties com :
du :	meu :	de :	générales :	mures spécia :
LOT :	ble :	piè :	avec ter :	sans ter :
:	:	ces :	rain ga :	rain ga :
:	:	pp :	rages :	rages :

142	D	1 <sup>o</sup> étg.	DROITE	4	8	9,20	53
143	D	1 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
144	D	2 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
145	D	2 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
146	D	3 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
147	D	3 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
148	D	4 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
149	D	4 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
150	D	5 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
151	D	5 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
152	D	6 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
153	D	6 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
154	D	7 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
155	D	7 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
156	D	8 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
157	D	8 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
158	D	9 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
159	D	9 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40
160	D	10 <sup>o</sup>	DROITE	4	8	9,20	53
161	D	10 <sup>o</sup>	GAUCHE	3	6,2	7,25	40

à reporter .....	142	164,5	930
------------------	-----	-------	-----

N° lit :	Nb parties communes :	parties cou-
du mou :	de :	gnérales :
les :	avec ter :	sans ter :
:	ces :	rain ga :
:	pp :	pages :

	reper#		142	164,5	930
162	D	chamb. bonne n°20	I	1,12	8
163	D	" 21	I	1,12	8
164	D	" 22	I	1,13	7
165	D	" 23	I	1,13	7
166	D	cave n° 1	0,4	0,45	2
167	D	" 2	0,4	0,45	2
168	D	" 3	0,4	0,45	2
169	D	" 4	0,4	0,45	2
170	D	" 5	0,4	0,45	2
171	D	" 6	0,4	0,45	2
172	D	" 7	0,4	0,45	2
173	D	" 8	0,4	0,45	2
174	D	" 9	0,4	0,45	2
175	D	" 10	0,4	0,45	2
176	D	" 11	0,4	0,45	2
177	D	" 12	0,4	0,45	2
178	D	" 13	0,4	0,45	2
179	D	" 14	0,4	0,45	2
180	D	" 15	0,4	0,45	2
181	D	" 16	0,4	0,45	2
182	D	" 17	0,4	0,45	2
183	D	" 18	0,4	0,45	2
184	D	" 19	0,4	0,45	2
185	D	" 20	0,4	0,45	2

154/154    178/178

1000/1000

:N° : :du : :LOT :	:im : :meu : :ble :	:LOGAUX :	:Nb : :de : :piè : :ces : :pp. :	:Parties communes :		:parties :communes spé :ciales à la :maison :"E"	
				:générales :	:sans ter : :rain ga :		
186	E	1° étg.	DROITE	5	9,2	10,60	51
187	E	1° "	GAUCHE	3	6,6	7,65	37
188	E	2° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
189	E	2° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
190	E	3° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
191	E	3° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
192	E	4° "	DROITE	5	10,2	11,60	58
193	E	4° "	GAUCHE	3	5,6	6,5	30
194	E	5° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
195	E	5° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
196	E	6° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
197	E	6° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
198	E	7° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
199	E	7° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
200	E	8° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
201	E	8° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
202	E	9° "	DROITE	5	9,2	10,60	51
203	E	9° "	GAUCHE	4	6,6	7,65	37
204	E	10° "	DROITE	4	11,2	13	62
205	E	10° "	GAUCHE	2	4,6	5,20	26
à reporter ...				158		102,30	880

N° : im :		: parties communes :	parties com-
du : me :	-LOCAUX	: générales :	munes spécia-
LOT : ble :		: avec ter : sans ter :	les à la
:		: rain ga : rain ga :	maison "B"
:		pages :	pages :

	report .....	158	187,30	380
206	E Magasin R.de.Ch DR.	9	10,25	51
207	E Chamb.Ponne n° 24	1	1,10	7
208	E " n° 25	1	1,10	9
209	E " n° 26	1	1,10	9
210	E cave n° 1	0,4	0,45	2
211	E " 2	0,4	0,45	2
212	E " 3	0,4	0,45	2
213	E " 4	0,4	0,45	2
214	E " 5	0,4	0,45	2
215	E " 6	0,4	0,45	2
216	E " 7	0,4	0,45	2
217	E " 8	0,4	0,45	2
218	E " 9	0,4	0,45	2
219	E " 10	0,4	0,45	2
220	E " 11	0,4	0,45	2
221	E " 12	0,4	0,45	2
222	E " 13	0,4	0,45	2
223	E " 14	0,4	0,45	2
224	E " 15	0,4	0,45	2
225	E " 16	0,4	0,45	2
226	E " 17	0,4	0,45	2
227	E " 18	0,4	0,45	2
228	E " 19	0,4	0,45	2
229	E " 20	0,4	0,45	2
230	E " 21	1,-	1,15	4

179/179 206/206

1000/1000



n°	im :	meu :	locaux :	rb :	parties communes :	parties com :	
de :	ble :	ble :	ble :	de :	générales :	munes spéci :	
piè :	ces :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
ces :	rain ga :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
piè :	ces :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
ces :	rain ga :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
piè :	ces :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
ces :	rain ga :	rain ga :	rain ga :	piè :	avec ter :	sans ter :	
231	F	1°	étg. DROITE	4	7,5	8.70	60
232	F	1°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
233	F	2°	" DROITE	4	7.5	8.70	60
234	F	2°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
235	F	3°	" DROITE	4	7.5	8.70	60
236	F	3°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
237	F	4°	" DROITE	4	7.5	8.70	60
238	F	4°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
239	F	5°	" DROITE	4	7.5	8.70	60
240	F	5°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
241	F	6°	" DROITE	3	6.6	7.60	50
242	F	6°	" GAUCHE	4	6.6	10	7I
243	F	7°	" DROITE	4	7.5	8.70	60
244	F	7°	" GAUCHE	4	7.5	8.70	6I
245	F	Rez-de-ch.	DROITE	1	7.5	8.70	60
246	F	Rez-de-ch.	GAUCHE	1	7.5	8.70	6I

à reporter ..... 120,2/128 139,40/148

968/1000

n°	im :	parties communes :	parties communes sp :		
du :	meu :	générales :	communes sp :		
LOT :	ble :	avec ter :	cielles à la		
:	:	rain sa :	raison "F"		
:	:	garages :			
:	:	rajes :			
247	F	report cave n° 1	120,2 0,4	139,40 0,45	968 1,60
248	F	" 2	0,4	0,45	1,60
249	F	" 3	0,4	0,45	1,60
250	F	" 4	0,4	0,45	1,60
251	F	" 5	0,4	0,45	1,60
252	F	" 6	0,4	0,45	1,60
253	F	" 7	0,4	0,45	1,60
254	F	" 8	0,4	0,45	1,60
255	F	" 9	0,4	0,45	1,60
256	F	" 10	0,4	0,45	1,60
257	F	" 11	0,4	0,45	1,60
258	F	" 12	0,4	0,45	1,60
259	F	" 13	0,4	0,45	1,60
260	F	" 14	0,4	0,45	1,60
261	F	" 15	0,9	1,	1,6
262	F	" 16	1,3	1,30	5
			<u>128/128</u>	<u>148/148</u>	<u>1000/1000</u>

n° :	LOCUX :	1/1000. :	1/1000
du :		généraux :	spéciaux
LOT :		garages :	garages
263	garage n° 1	1,40	10,70
264	2	1,40	10,70
265	3	1,40	10,70
266	4	1,40	10,70
267	5	1,40	10,70
268	6	1,40	10,70
269	7	1,40	10,70
270	8	1,40	10,70
271	9	1,40	10,70
272	10	1,40	10,70
273	11	1,40	10,70
274	12	1,40	10,70
275	13	1,40	10,70
276	14	1,40	10,70
277	15	1,40	10,70
278	16	1,40	10,70
279	17	1,40	10,70
280	18	1,40	10,70
281	19	1,40	10,70
282	20	1,40	10,70

À reporter ..... 28 214

N° :	:	1/1000 :	1/1000
du :	:	général :	spéciaux
LOT :	LOCHUX	garages :	garages
:	:	:	:
:	:	:	:

	report. ....	25	214
283	garage n° 21	1,40	10,70
284	22	1,40	10,70
285	23	1,40	10,70
285	24	2	15
287	25	2,20	16,60
288	26	2,20	16,60
289	27	2,20	16,60
290	28	2,20	16,60
291	29	2,20	16,60
292	30	1,65	12,50
293	31	1,65	12,50
294	32	1,65	12,50
295	33	1,65	12,50
296	34	1,65	12,50
297	35	1,65	12,50
298	36	1,65	12,50
299	37	1,65	12,50
300	38	1,65	12,50
301	39	1,65	12,50
302	40	1,55	12,50
	à reporter .....	<u>63,35</u>	<u>481,5</u>

n° :	du :	LOT :	locaux :	1/1000 :	généraux :	garages :	1/1000 :	spéciaux :	garages :
------	------	-------	----------	----------	------------	-----------	----------	------------	-----------

	report		63,35	481,60
303	garage n° 41		1,65	12,50
304	42		1,65	12,50
305	43		1,65	12,50
306	44		1,65	12,50
307	45		1,65	12,50
308	46		1,65	12,50
309	47		1,65	12,50
310	48		1,65	12,50
311	49		1,65	12,50
312	50		1,65	12,50
313	51		1,65	12,50
314	52		1,65	12,50
315	53		1,65	12,50
316	54		1,65	12,50
317	55		1,75	13,20
318	56		1,75	13,20
319	57		1,75	13,20
320	58		1,75	13,20
321	59		1,75	13,20
322	60		1,75	13,20
	à reporter....		<u>96,95</u>	<u>735,80</u>

:n° :			: 1/1000 :	: 1/1000 :
:du :	locaux		: généraux :	spéciaux :
:LOT :			: garages :	garages :
		raport .....	96,95	735,80
323	Garage n° 61		1,75	13,20
324		62	1,75	13,20
325		63	1,75	13,20
326		64	1,75	13,20
327		65	1,75	13,20
328		66	1,75	13,20
329		67	1,75	13,20
330		68	1,75	13,20
331		69	1,75	13,20
332		70	1,75	13,20
333		71	1,75	13,20
334		72	1,75	13,20
335		73	1,75	13,20
336		74	1,75	13,20
337		75	1,75	13,20
338		76	1,75	13,20
339		77	1,75	13,20
340		78	1,75	13,20
341		79	1,75	13,20
342	LOCAL pour CYCLES		<u>1,80</u>	<u>13,40</u>
			<u>132/132</u>	<u>1000/1000</u>

Annexé à un acte dressé par Me Jacques  
MAUBE, Notaire à Marsillo, soussigné le vingt huit  
Novembre mil neuf cent cinquante-sept.  
signé = J. MAUBE.

EXEMPTION COLLATIONNÉE.